

MINISTERE DES MINES, DES  
CARRIERES ET DE L'ENERGIE

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES

-----  
MINISTERE DU COMMERCE, DE LA  
PROMOTION DE L'ENTREPRISE  
ET DE L'ARTISANAT

09 - 001

ARRETE INTERMINISTERIEL N° \_\_\_\_\_/MCE/MEF/MC  
portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat,  
vente et l'exportation de l'or au Burkina Faso.

LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION  
DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007- 349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2008- 517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2008-864/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008, portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MFB du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le Décret n°2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- VU La Loi n° 031/2003/AN du 08 mai 2003, portant Code minier au Burkina Faso ;
- VU L'ordonnance n°91-069/PRES du 25 novembre 1991, portant régime général des importations et des exportations ;
- VU le décret n°048-2005/PRES/PM/MEM/MFB/ du 03 février 2005, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU Les décrets n°96-158 et 96-160/PRES/PM/MEF du 17 mai 1996, réglant les relations financières avec l'étranger ;

.../...

VU La loi n°042-2004/AN du 16 novembre 2004, portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso ;

VU Le décret n°2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006, portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso.

## ARRETEMENT

### TITRE I - CONDITIONS D'AGREMENT

**ARTICLE 1:** Les activités d'achat, de vente et d'exportation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso sont soumises à autorisation préalable et régies par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La commercialisation de l'or produit artisanalement est exercée par des comptoirs d'achat, de vente et d'exportation autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.  
Aucun comptoir ne peut acheter, vendre et/ou exporter de l'or, s'il n'est expressément agréé.

**ARTICLE 3 :** Toute personne morale désirant exercer l'activité de comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina Faso doit adresser au Ministre chargé des mines, un dossier de demande d'agrément en six (6) exemplaires dont l'original comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à deux cents francs ;
- une copie des statuts de la société ;
- une copie légalisée du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie légalisée de l'identifiant financier unique (IFU) ;
- une attestation de situation fiscale ;
- une attestation de déclaration à la CNSS ;
- une attestation de non faillite ;
- une attestation de situation bancaire ;
- une attestation de la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement ;
- une copie du reçu de paiement des frais de dépôt du dossier qui s'élèvent à dix mille (10.000) francs.

- une copie de l'autorisation d'exercer le commerce pour les personnes morales étrangères délivrée par le Ministre chargé du commerce.

La demande est transmise à la Commission Technique d'Agrément pour la commercialisation de l'or pour étude et avis.

**ARTICLE 4 :** La Commission Technique d'Agrément est composée ainsi qu'il suit :

**1 Président :**

Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines,

**2 Rapporteur :**

Le Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières.

**3 Membres :**

- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général du Commerce ou son représentant ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Economiques ou son représentant.

La Commission étudie les dossiers de demande d'agrément et donne son avis au Ministre chargé des mines.

Le Ministre chargé des Mines prend sa décision dans les quinze (15) jours suivants le dépôt de l'avis de la commission.

Un arrêté déterminera au besoin le fonctionnement de la Commission Technique d'Agrément.

**ARTICLE 5 :** L'agrément est accordé par arrêté interministériel des Ministres chargés des Mines, des Finances et du Commerce pour une durée de trois (3) ans. Il est renouvelable sous réserve du respect, par le bénéficiaire, de ses obligations. La demande de renouvellement de l'agrément se fait dans les mêmes conditions et formes que la demande d'agrément et doit intervenir au moins soixante (60) jours avant son délai d'expiration.

## TITE II : CHAHIER DE CHARGES

**ARTICLE 6 :** Le Comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or doit être une personne morale de droit burkinabé ayant son domicile au Burkina Faso.

Le comptoir d'achat doit avoir une comptabilité conforme aux prescriptions légales et un compte bancaire spécifique à l'activité de commercialisation de l'or.

**ARTICLE 7 :** L'exercice de l'activité de comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or par toute personne agréée est assujéti au paiement des droits et taxes ci-après :

- droit d'octroi de l'agrément: 3 000 000 FCFA
- droit de renouvellement de l'agrément : 5 000 000 FCFA

Les droits et taxes ci-dessus cités sont acquittés par les bénéficiaires après notification de l'accord du Ministre chargé des Mines et avant la signature de l'Arrêté.

En outre, il est fourni une attestation justifiant du dépôt auprès du Trésor public d'une caution d'une valeur de 5 000 000 FCFA. La caution est restituée seulement en cas de cessation d'activité, à condition qu'il soit établi que la société n'est pas redevable à l'Etat à quelque titre que ce soit.

**ARTICLE 8 :** Les achats d'or se font exclusivement en francs CFA. Les opérations d'achat doivent faire l'objet d'enregistrement sur bordereau dont le modèle sera communiqué par le Ministère chargé des Mines.

**ARTICLE 9 :** Les comptoirs sont tenus :

- de disposer dans les six (06) mois après la délivrance de l'agrément, d'installations permettant de réaliser le traitement chimique et mécanique de l'or ainsi que sa fusion pour le transformer en lingots ;
- d'utiliser du matériel de pesée fiable, attesté par les services compétents ; à défaut l'agrément sera suspendu.

La non acquisition des installations et équipements susmentionnés dans les délais requis entraîne la suspension de l'agrément. La décision de suspension sera signée du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 10 : Tout comptoir a obligation de déclarer au Ministère chargé des mines, tous ses représentants et agents chargés des achats auprès des exploitants.

Les représentants et agents doivent détenir, chacun, une carte portant le nom du Comptoir pour lequel il intervient, délivrée par le Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières.

Pour l'établissement de la carte susmentionnée, chaque requérant doit fournir le dernier bulletin de salaire comportant son numéro de déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou le numéro d'Identifiant Financier Unique (IFU) en cas de représentant non salarié.

Les frais d'établissement de la carte sont fixés à deux mille cinq cent (2500) francs.

ARTICLE 11 : Les Comptoirs sont autorisés et tenus de vendre une partie de leurs achats d'or aux bijoutiers régulièrement installés au Burkina Faso, sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB). Cette autorisation indiquera clairement la quantité sollicitée par le bijoutier et ne pourra être renouvelée qu'après présentation, par ce dernier, d'un poids équivalent de bijoux au contrôle des services du BUMIGEB.

Les Comptoirs tiendront un registre des ventes intérieures d'or qu'ils présenteront, en cas de contrôle, en même temps que les pièces justificatives composées notamment par les autorisations délivrées aux bijoutiers acheteurs.

ARTICLE 12 : Pour les ventes à l'exportation, les comptoirs sont tenus d'utiliser les services de transitaires agréés et de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Pour toute exportation, le Comptoir doit constituer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- un certificat de contrôle du BUMIGEB ;
- une facture proforma comportant l'adresse complète du destinataire/affineur et faisant ressortir le nombre de lingots, le poids de l'or, le titre de l'or (certificat provisoire d'analyse) et la valeur de l'or à l'exportation ;
- un titre d'exportation (en 6 exemplaires) ;
- un engagement de change (en 6 exemplaires) ;
- un certificat de destination.

**ARTICLE 13 :** Les comptoirs sont tenus de domicilier leurs opérations d'exportation d'or auprès d'une banque intermédiaire agréée au Burkina.

Il est fait obligation à tout comptoir de rapatrier auprès de la banque domiciliataire dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant des ventes d'or et ce, conformément aux dispositions des décrets n°96-158 et 96-160/PRES/PM/MEF du 17 mai 1996 réglementant les relations financières avec l'étranger.

**ARTICLE 14 :** Dans les trente (30) jours suivants la date d'exportation, le comptoir doit communiquer au Ministère chargé des Mines les résultats définitifs de l'analyse de l'or exporté certifié par l'affineur.

**ARTICLE 15 :** Dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'exigibilité des paiements, le comptoir doit communiquer au Ministère chargé des Mines les copies des justificatifs du rapatriement du produit de la vente de l'or.

**ARTICLE 16 :** Afin de permettre l'établissement de statistiques fiables dans le domaine minier, les comptoirs sont tenus d'adresser trimestriellement à la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières un rapport d'activités contenant les données chiffrées de leurs achats et ventes intérieures et extérieures.

**ARTICLE 17 :** Les comptoirs sont soumis au contrôle des services du Ministère chargé des Mines, notamment de la Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or ou de toute autre structure administrative régulièrement mandatée.

Ils doivent produire, sur requête des services ci-dessus visés, les registres d'achats et de ventes d'or paraphés par le Directeur de la Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or et servis sans blanc ni surcharge.

**ARTICLE 18 :** L'administration se réserve le droit de retirer l'agrément ou de refuser son renouvellement en cas de non respect des obligations prescrites.

**ARTICLE 19 :** Les frais de dossier d'agrément et les frais d'établissement de la carte de Représentant sont payables auprès de la régie des recettes de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières.

ARTICLE 20 : Les comptoirs sont assujettis à la fiscalité de droit commun applicable à toute société commerciale.


ARTICLE 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°97-035/MEM/MCIA du 14 mai 1997 portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat et l'exportation de l'or au Burkina Faso sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 FEV 2009

*Le Ministre des Mines, des Carrières  
et de l'Energie*

  
Abdoulaye Abdoukader CISSE

*Le Ministre de l'Economie  
et des Finances*

  
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

*Le Ministre du Commerce, de la Promotion  
de l'Entreprise et de l'Artisanat*

  
Mamadou SANOU